

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020 : DELIBERATION N° 69

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : **CL / G. GABERTHON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 22 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille VINGT, le VINGT-NEUF SEPTEMBRE à 18h30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Remi PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Brigitte PATFOORT - Aymeric MERLAUD

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO

EXCUSE(E)S :

ABSENT(E)S :

**Marc DANNEELS
Aymeric MERLAUD**

SECRETAIRE DE SEANCE : Nino CHIES

OBJET : Ville - Affectation du résultat 2019 - Rectification pour erreur matérielle non substantielle de la délibération n° 48 du 24 juillet 2020 relative à l'affectation du résultat 2019

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gérard, n°75559 relatif au respect du parallélisme des formes notamment l'obligation de délibérer à nouveau afin de rectifier ou retirer une précédente délibération entachée d'une erreur matérielle.

Vu la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n°13074 relative soit à la modification soit au retrait d'une délibération entachée d'une erreur matérielle, selon que l'erreur soit substantielle ou non,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009, Monsieur et Madame Michel X, n°07BX02535 relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles mais non substantielles,

Vu la délibération n°48 du Conseil municipal du 24 juillet 2020,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, travaux, ressources humaines, tranquillité publique et commerce » en date du 17 septembre 2020,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée a posteriori sur la délibération n°48 du Conseil municipal du 24 juillet 2020,

Qu'en effet la section investissements a été écrite dans les considérants tels que repris ci-dessous :

EN INVESTISSEMENT :

Report N-1 (001)	- 402 742,82 €
Résultat des restes à réaliser	188 811,00 €
Résultat au 31/12/2019	- 3 700 555,36 €
Résultat de clôture au 31/12/2019	- 3 914 487,18 €

Qu'en effet le montant repris sur la ligne « **résultat des restes à réaliser** » a été inclus à tort dans la ligne « résultat de clôture au 31/12/2019 »,

Considérant que cette section aurait dû se présenter comme suit :

EN INVESTISSEMENT :

Report N-1 (001)	- 402 742,82 €
Résultat au 31/12/2019	- 3 700 555,36 €
Résultat de clôture au 31/12/2019	- 4 103 298,18 €
Résultat des restes à réaliser	188 811,00 €

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle, et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée.

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite par principe une nouvelle délibération du conseil municipal,

Mais considérant que lorsqu'il s'agit d'erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations il est préférable de procéder à la régularisation de cette erreur matérielle de forme,

Que pour ce faire il convient de procéder à la rectification de cette erreur matérielle figurant sur la délibération n° 48 de la séance du Conseil municipal du 24 juillet 2020,

Considérant que la section de fonctionnement ne fait l'objet d'aucune rectification et se présente comme suit :

EN FONCTIONNEMENT

<i>Report N-1 (002)</i>	<i>5 016 243,07 €</i>
<i>Résultat au 31/12/2019</i>	<i>4 289 636,69 €</i>
<i>Résultat de clôture au 31/12/2019</i>	<i>+ 9 305 879,76 €</i>

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité avec :

- **6 abstentions** (R. PAUVROS - MP. ROPITAL - M. WALLET - S. VILLETTE - G. DAUMERIES - I. GARAH)
- **Prend** acte que le montant repris sur la ligne « résultat des restes à réaliser » inclus à tort dans la ligne « résultat de clôture au 31/12/2019 » constitue une erreur matérielle non substantielle entachant la délibération n° 48 de la séance du 24 juillet 2020,

- **Rectifie** cette erreur matérielle en validant la section investissement comme suit :

EN INVESTISSEMENT :

Report N-1 (001)	-402 742,82 €
Résultat au 31/12/2019	- 3 700 555,36 €
Résultat de clôture au 31/12/2019	- 4 103 298,18 €
Résultat des restes à réaliser	188 811,00 €

- **Affecte** ce résultat au compte 1068 pour un montant de 3 914 487,18 € (besoin de financement de la section d'investissement)
- **Affecte** ce résultat au compte 002 pour un montant de 5 391 392,58 € (excédent de fonctionnement)

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 05 OCT. 2020

Affiché le : 12 OCT. 2020

Notifié le :